

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 1997

39^{ème} année

N° 902

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires
4 Mai 1997

Décret n° 49 97 portant Ouverture de la Deuxième
Session Ordinaire du Parlement pour l'année 96-97 228

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires
20 Avril 1997

Décret n° 48-97 portant suppression d'un poste
diplomatique 228

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

12 Mars 1997

Décret n° 40-97 portant nomination d'élèves Officiers au grade de Sous- Lieutenant d'Active de l'Armée Nationale . 228

Ministère de la Justice

Actes Divers

5 Mai 1997

Décret n° 50 97 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Monsieur Kamel Ibrahim Aidibé . 228

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Divers

5 Avril 1997

Arrêté n° 133 accordant la qualité d'Officier de Police Judiciaire (O P J) à un inspecteur de Police . 229

8 Avril 1997

Arrêté n° 142 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire . 229

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

31 Mars 1997

Décision n° 211 fixant les crédits alloués à la participation de la RIM aux foires Commerciales Internationales pour l'année 1997 . 229

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

18 Février 1997

Arrêté n° 39 portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée ALAL / NEMA/ MEDAH / AOUJEFT / ADRAR . 229

Ministère de l'Education Nationale

Actes Reglementaires

28 Avril 1997

Arrêté n° 232 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Artisanat Rural 230

28 Avril 1997

Arrêté n° 234 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Machinisme Agricole . 233

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

27 Mars 1997

Arrêté n° 124 portant nominatin et Titularisation d'un Professeur d'Enseignement Supérieur . 236

29 Mars 1997

Arrêté n°126 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire . 237

30 Mars 1997	Arrêté n° 128 portant nomination d'un Ingénieur de l'Economie Rurale .	237
3 Avril 1997	Arrêté n° 132 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du Travail .	237
5 Avril 1997	Arrêté n° 134 portant régularisation de la situation Administrative d'un fonctionnaire .	237
5 Avril 1997	Arrêté n° 135 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine .	238
8 Avril 1997	Arrêté n° 141 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	238

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

27 Mars 1997

Arrêté n° 125 portant nomination du Président et des membres du Conseil Scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique .	238
--	-----

IV - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION V - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Reglementaires

Décret n° 49 97 du 4 Mai 1997 portant Ouverture de la Deuxième Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1996 - 1997 .

ARTICLE PREMIER : La Deuxième Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1996 - 1997 sera ouverte le Lundi 12 Mai 1997 à 10 heures .

ART 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Reglementaires

Décret n° 48-97 du 20 Avril 1997 portant suppression d'un poste diplomatique

ARTICLE PREMIER : L'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre est supprimée à compter du 1 er Janvier 1997 .

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret .

ART 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1 er Janvier 1997 , sera notifié et publié au Journal officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 40-97 du 12 Mars 1997 portant nomination d'élèves Officiers au grade de Sous- Lieutenant d'Active de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER : Les Elèves Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à compter du 1er Août 1996.

EOA SID'AHMED O. SIDI MAHMOUD

Mle	91 443
- DAHA O. MOHAME LEMINE	91 437
- CHEIKH MELAININE O. MHD VADEL	
Mle	88 842
- AHMEDOU BAMBA O. YAHFDHOU	
Mle	93 309
- MOHAMED OULD CHEIKHNA	
Mle	95 152
- MOHAMED OULD AHMED	93 306
- SIDI OULD DEICH	90 791
- MHD OULD MAHMOUD	92 361
- MHD MAHMOUD O. SBAI	95 124
- ISSA OULD EL HACEN	89 762
- AHMED OULD SID'AHME	90 786
- WEDDAD OULD HOUD	92 417
- MOUHAMEDOU MOUSTAPHA	89 762
- CHEIKHINA OULD M'HADY	91 442
- MED OULD AHMED MAHAM	90 793
- CHEIKH O. MID EL HAFED	90 793
- MOHAED OULD ELY	92 362
- SABAR OULD MEZOUAR	94 442
- SIDI L'HIMANE O. CHEIKHNA	89 755
- AMAR OULD MOUHAMED	94 499
- SIDI MOHAMED O. HEDFID	91 444
- MA ELY O. MOCTAR	90 787
- ALY O. SIDI O. ALWATT	89 759
- KABBA OULD HENOUN	91 438
- MOHAMED OULD CHEIKH	89 557
- MOUSTAPHA OULD MOULOUD	93 307
- SID'AHMED OULD SALEH	90 792
- NAGI OULD SELME	94 501
- CHEIKH BOUYA OULD BACAR	90 789
- SASS OULD SID'AHMED	90 790
AHMEDOU YAHYA OULD CHEIKH	91 440
- AHMEDOU OULD MAI OUM	92 263
- KHALIFA OULD MOHAMED	89 756
- MALAMINE COULIBALY	91 445
- MHD LEMINE O MED SALEH	88 965
- OUSMANE SOW	89 763
- SID'AHMED O. MID O. KERKOUB	
Mle	91 439
- ABDELLAHI O. JAAR	91 441
- MHD ETHMANE O. SIDI MOHAMED	
Mle	92 364
- MED LEMINE O. IDOUMOU	89 760
- MOHAMED O. EL BOU	93 308
- HACEN O. TALEB	90 788

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui ser publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 50 97 du 5 Mai 1997 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Monsieur Kamel Ibrahim Aidibé

ARTICLE PREMIER : La Nationalité Mauritanienne par voie de

Naturalisation est accordée à Monsieur Kamel Ibrahim Aidibé né en 1941 à Knaissé (Liban) fils de Ibrahim et de Fatma Aidibé .

Profession : Commerçant demeurant à Nouakchott .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° 133 du 5 Avril 1997 accordant la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) à un inspecteur de Police .

ARTICLE PREMIER : La qualité d'Officier de Police Judiciaire est attribuée à l'Inspecteur de Police Mohamed Salem Ould Toueinsi, ce pour compter du 22 Mars 1997 .

ART 2 : Le present arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 142 du 8 Avril 1997 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER : Est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1er Avril 1992, Mme Néné Bâ Secrétaire d'Administration Générale de 2° grade 2° échelon (indice 300) depuis le 21/6/89, Mle 2601 Y, précédemment en disponibilité.

ART 2: Le present arrêté sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Commerce de l'Artisanat et Tourisme

Actes Divers

Décision n° 211 du 31 Mars 1997 n° 211 fixant les crédits alloués à la participation de la RIM aux foires Commerciales Internationales pour l'année 1997

ARTICLE PREMIER : Le Crédit alloué au Ministère du Commerce de

l'Artisanat et du Tourisme pour la représentation de la RIM aux manifestations Commerciales Internationales pour l'année 1997 est fixé à la somme de : Deux million quatre cent mille Ouguiyas (2. 400. 000 UM) .

ART 2 : Cette somme est imputable sur le budget de l'Etat exercice 1997, titre 19, chapitre 02, article 10, paragraphe 93 et sera viré au compte Trésor n° 430 - 34 intitulé "Participation aux Foires Commerciales Internationales"

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Commerce Extérieur sont chargés ,chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 39 du 18 Février 1997 portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée ALAL / NEMA/ MEDAH / AOUJEFT / ADRAR .

ARTICLE PREMIER : La Coopérative Agricole dénommée ALAL / NEMA/ MEDAH / AOUJEFT / ADRAR est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67. 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93. 15 du 21 Janvier portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des Organisations Socio- Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Adrar .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Education Nationale

Actes Reglementaires
 Arrêté n° 232 du 28 Avril 1997 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Artisanat Rural

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un Diplôme de Brevet d'Enseignement Professionnel. Le régime Particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du Diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après:

Titre
Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART 2 : Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

Disciplines D'enseignement	Horaires	
	1ère année	2ème année
1 - Enseignements Professionnels et Technologues		
A - Menuiserie	9 H	9 H
Métallerie	2 H	2 H
1 - Travaux Pratique de Métallerie	9 H	9 H
2 - Technologie	2 H	2 H
B - Menuiserie Bois	4 H	4 H
1 - Travaux Pratiques de Bois	4 H	4 H
2 - Technologie Bois	2 H	2 H
C - Traçage	2 H	2 H
D - Dessin Technique	2 H	2 H
2 - Enseignements généraux		
1 - Mathématiques Sciences		
2 - Langue et expression (1)		
3 - Education Physique et Sportive		

(1) L'Enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est en Arabe.

EPREUVES	Coefficients	Durées	Nature des Epreuves	Notes Eliminatoire
I - Domaines Professionels et Technologiques		26		M < 12
EP11 - Travaux pratiques de Métallerie	7	10 H	TP	N < 5
EP 12 - Technologie	2	2 H	écrite	N < 5
EP 21 - Travaux Pratiques Bois	7	10 H	TP	N < 5
EP 22 - Technologie Bois	2	2 H	écrite	N < 5
EP 3 - Traçage	4	4 h	graphique	N < 5
EP 4 - Dessin Technique	4	4 H	graphique	N < 5
II - Enseignement Généraux	4			
EG1 - Mathématiques Sciences	2	2 H	écrite	0
EG2 - Langue et expression	2	2 H	écrite	0
ADMISSION	30			pour EP+EG M > 10

ART 3 : La définition des épreuve (but, conditions d'exament, travail demandé et modalités de notation)est fixée en annexe I du présent Arrêt.

ART 4 :- Des instructions Pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les

dispositions du présent Arrêt et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART 5 Les dispositions du présent Arrêt entrent en vigueur à compter de la session 1997 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART 6 Le présent Arrêt sera enregistré et publié au Journal Officiel de la

République Islamique de Mauritanie.
**BREVETS D'ENSEIGNEMENT
 PROFESSIONNEL
 ARTISANAT RURAL**
 ANNEXE 1

Définition des épreuves d'examens

**EPREUVE EP 1-1 RRAVAUX
 PRATIQUE DE METALLERIE**

1 - But de l'épreuve

L'épreuve a pour but de contrôler les savoirs faire en usage dans la profession.

2 - Condition D'examen

Le Candidat aura à sa disposition selon l'activité qui lui sera demandée les matériels, les outillages et la documantation techique nécessaire

3 Travail demandé

L'épreuve consistera dans la réalisation d'un ensemble mécano- soudé en tôle, tubes ou profilés d'acier courant

- Modalités de Notation

% de la note globale

- a - Conformité par rapport aux plans fournis 30%
- b - Respect dimensionnel 40%
- c - Présentation de l'ouvrage et qualité de finition 20%
- d - Méthodologie de travail 10%

**Epreuve EP 1-2 : Technologie
 Metallerie**

1- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre correctement les instructions écrites et interpréter les documents en vigueur dans la profession .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve qui lui sera demandée la documentation technique nécessaire .

3 - Travail Demandé :

Le candidat devra répondre au questionnaire fourni dans un temps donné.

- Modalités de Notation :

% de la note globale

La notation de l'épreuve reposera sur

les critères suivantes :

- a - Exactitude et faisabilité de la solution technique retenue 60%
- b - Précisions des croquis et de l'argumentation 30%
- c - Présentation de l'épreuve 10%

**Epreuve EP 2-1 : Travaux pratiques
 bois**

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de contrôler les savoirs faire en usage dans la profession .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon l'activité qui lui sera demandée, les matériels les outillages et la documentation technique nécessaire

3 - Travail Demandé :

L'épreuve consistera dans la réalisation d'un assemblage de bois .

4 - Modalités de Notation :

- a - Conformité par rapport aux plans fournis 30%
- b - Respect dimensionnel 40%
- c - Présentation de l'ouvrage et qualité de finition 20%
- d - Méthodologie de travail 10%

Epreuve EP 2-2 : Technologie bois

1- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre correctement les instructions écrites et interpréter les documents en vigueur dans la profession .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve qui lui sera demandée la documentation technique nécessaire .

3 - Travail Demandé :

Le candidat devra répondre au questionnaire fourni dans un temps

4 - Modalités de Notation :

% de la note globale

La notation de l'épreuve reposera sur les critères suivantes :

- a - Exactitude et faisabilité de la solution technique retenue 60%
- b - Précisions des croquis et de

l'argumentation 30%

c - Présentation de l'épreuve 10%

Epreuve EP 2-1 : Travaux pratiques bois

Epreuve EP 3 : Tracage

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à exécuter une épure aux instruments en application du programme de formation .

2 - Conditions d'Examen :

Il sera fourni aux candidats les éléments matériels lui permettant de tracer l'épure .

3 - Travail demandé :

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances suivantes

a - Tracer de perpendiculaires , parallèles, bissectrices, polygones et vraie grandeur d'une droite par la méthode de rotation ou de changement de plan .

b - Projection développement et section planes, de prismes, cylindres, pyramides, et cônes droits ou obliques à axes parallèles ou non aux plans de projection .

c - Raccordements de sections à plans polygonaux, circulaires ou composées de droites et de courbes usuelles situées dans les plans parallèles .

d - Pénétration de deux cylindres de révolution dont les axes sont situés dans un même plan, dans des plans parallèles perpendiculaires ou non.

4 - modalités de Notation

La notation de l'épreuve reposera sur les critères suivantes :

a - Exactitude et faisabilité de la solution technique retenue 60%

b - Précisions des croquis et de l'argumentation 30%

c - Présentation de l'épreuve 10%

EPREUVE EP- 4 : DESSIN TECHNIQUE

1 - But de l'épreuve:

L'épreuve a pour but de vérifier les connaissances du Candidat, il devra :

a- Lire un dessin d'ensemble

b- Utiliser un schéma fonctionnel

c- Extraire des pièces du dessin d'ensemble

d- Mettre en place une cotation fonctionnelle à partir des conditions fonctionnelles imposées.

2 - Condition d'Examen :

Le Candidat aura comme support à son étude en tout partie.

a- Une dessin d'ensemble

b- Une nomenclature

c Une description du fonctionnement plus ou moins complète

d - Facultativement, un schéma fonctionnel

e - Les côtes conditions seront mises en place.

f - Les formes partielles données de la Pièces à définir

3- Travail Demandé

L'épreuve comportera trois parties distinctes

a- Lecture : extraire de l'ensemble une Pièce Mécanique et la représenter sous plusieurs vues.

b- Technologie appliquée : définir l'emplacement et le genre de solution technique employée dans un cas précise.

c- Cotation : établir un chaîne de côte et la cotation fonctionnelle à partir de condition fonctionnelles imposées

4 - Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet proposer la notation suivante : % de la note globale

a - Lecture de dessin 20%

b - Technologie appliquée 60%

c - Cotation fonctionnelle 20%

Epreuve EG 1 - Mathématiques sciences

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre un phénomène physique en fonction des connaissances acquises tout au long de sa formation et en tirer des applications concrètes avec calculs numériques .

2 - Conditions d'Examen :

L'épreuve d'une durée de deux heures se fera sans documents .

L'usage de la calculatrice ainsi que celles des tables trigonométriques est autorisé .

3 - Travail Demandé :

Il sera demandé au candidat de répondre à des questions très proches du cours et de résoudre un problème ou des exercices .

4 - Modalités de Notation

Selon l'épreuve proposée un barème de correction déterminant la valeur relative accordée à chacune des parties sera proposé .

Epreuve EG 2 Langue expression

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à maîtriser les techniques d'expression orales ou écrites dans le domaine placé de la compréhension du vocabulaire, de la grammaire .

2 - Conditions d'Examen

Le candidat placé dans les conditions habituelles de travail aura un texte à sa disposition accompagné de questions précisant le travail qu'il devra réaliser en un temps donné .

3 - Travail Demandé :

a - Un texte court à lire et à comprendre

b - Quelques questions de compréhension

c - Une à deux questions de vocabulaire mots ou expressions à commenter ou expliquer

d - Un ou deux points de grammaire évoqués dans un texte

e - Un exercice d'expression écrite en rapport avec le texte

4 - Modalités de Notation

% de la note globale

a - Compréhension 40%

b - Vocabulaire 10%

c - Grammaire 20%

d - Expression écrite 30%

Arrêté n° 234 du 28 Avril 1997 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Machinisme Agricole .

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un Diplôme de Brevet d'Enseignement Professionnel "MACHINISME AGRICOLE"

Le régime Particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du Diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après:

Titre

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART 2 : Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

Disciplines D'enseignement	Horaires 1° année	Hebdomadaire 2ème année
1 - Enseignements Professionnels et Technologues		
A - Machinisme agricole		
1 - Travaux Pratique de Machinisme	8 Heures	8 Heures
2 - Technologie machinisme	2 H	2 II
B - Moteur thermique et Electricité		
1 - Travaux Pratiques Moteurs thermiques et Electricité	6 Heures	6 Heures
2 - Technologie Moteurs thermiques et Electricité		
C - Métallerie	2 II	2 II
1 - Travaux pratiques métallerie		
2 - Technologie Métallerie	6 II	6 H
D - Dessin Technique	2 II	2 II
2 - Enseignements généraux	4 II	4 II
1 - Mathématiques Sciences		
2 - Langue et expression (1)	2 II	2 II
3 - Education Physique et Sportive	2 II	2 II

(1) L'Enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation

est le Français ou en Français si la langue de formation est en Arabe.

EPREUVES	Coefficients	Durées	Nature des Epreuves	Notes Eliminatoire
I - Domaine Professionel et Technologique		26		M < 12
EP1-1 - Travaux pratiques de machinisme	7	6 H	TP	N < 5
EP 1-2 - Technologie du machinisme	2	2 H	écrite	N < 5
EP 2-1 - Travaux Pratiques moteurs thermiques et électricité	5	5 H30	TP	N < 5
EP 2-2 - Technologie moteurs thermiques et électricité	2	2 H	écrite	N < 5
EP 3- 1 Travaux pratiques métallerie	4	4 H	graphique	N < 5
EP 3 - 2 Technologie métalallerie	2	2H	écrite	N < 5
EP 4 - Dessin Technique	4	4 H	graphique	N < 5
II - Enseignement Généraux	4			
EG1 - Mathématiques Sciences	2	2 H	écrite	0
EG2 - Langue et expression	2	2 H	écrite	0
ADMISSION	30			pour EP+EG M > 10

ART 3 : La définition des épreuve (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent Arrêt.

ART 4 :- Des instructions Pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Arrêt et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART 5 Les dispositions du présent Arrêt entrent en vigueur à compter de la session 1997 des Brevets d'Enseignement Professionel.

ART 6 Le présent Arrêt sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

ARTISANAT RURAL

ANNEXE I

Définition des épreuves d'examens

EPREUVE EP 1-1 TRAVAUX PRATIQUES DU MACHINISME AGRICOLE

I - But de l'épreuve

L'épreuve a pour but de tester les compétences des candidats dans les diverses activités des métiers de l'entretien du machinisme agricole et des systèmes d'irrigation.

2 - Condition D'examen

Le Candidat aura à sa disposition selon l'activité qui lui sera demandée les matériels, les outillages et la documentation technique nécessaire

3 Travail demandé

Le candidat doit savoir adapter ses connaissances techniques dans toutes les situations réelles pour établir un diagnostic. Il doit être capable de comprendre les instructions orales ou écrites et utiliser l'outillage, le matériel et la documentation technique en toute autonomie. Il lui sera demandé :

- a - détecter méthodiquement les défauts d'un équipement agricole
- b - d'identifier les composants en assurant la dépose
- c - effectuer l'entretien courant et la réparation des ensembles mécaniques et hydrauliques particulièrement dans le cas d'une moissonneuse batteuse.

4 - Modalités de Notation

Partie pratique : l'examinateur n'intervient en court d'épreuve qu'à la demande du candidat

Partie orale : Les questions sont laissées à l'initiative de l'examinateur

Notation % de la note globale

Diagnostic 20%

Démontage 15%

Contrôle 30%

Liste de Commande 5%

Remontage - Réglage 30%

Epreuve EP 1-2 : TRAVAUX PRATIQUES MOTEURS THERMIQUES ET ELECTRICITE

I- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre correctement les instructions écrites et interpréter les documents en vigueur dans la profession.

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve qui lui sera demandée la documentation technique nécessaire .

3 - Travail Demandé :

Le candidat doit savoir adapter ses connaissances techniques dans toutes les situations réelles pour établir un diagnostic . Il doit être capable de comprendre les instructions orales ou écrites et utiliser l'outillage, le matériel et la documentation technique en toute autonomie . Il lui sera demandé :

- a - détecter éthodiquement les défauts d'un équipement agricole
- b - de déposer et remonter un ensemble
- c - de monter et remonter un organe
- d - de changer ou remettre un état des éléments
- e - d'exécuter les réglages nécessaires au fonctionnement d'un élément
- f - de signaler les opérations d'entretien nécessaires
- g - d'établir une liste de commande

4 - Modalités de Notation :

Partie pratique : l'examinateur n'intervient en court d'épreuve qu'à la demande du candidat

Partie orale : Les questions sont laissées à l'initiative de l'examinateur

Notation	% de la note globale
Diagnostic	20%
Démontage	15%
Contrôle	30%
Liste de Commande	5%
Remontage - Réglage	30%

Epreuve EP 2-2 : Technologic

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de contrôler les savoirs faire en usage dans la profession .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon l'activité qui lui sera demandée, les matériels les outillages et la documentation technique nécessaire

3 - Travail Demandé :

L'épreuve de technologic se composera de diverses questions portant sur les équipements agricoles et techniques spécifiques aux métiers entrant dans le cadre du machinisme agricole les questions posées feront appel à la réflexion, au raisonnement et à la compréhension des techniques donnés . Le candidat devra aussi montrer ses capacités à réfléchir sur léaptitude à adopter dans une situation particulière donnée.

4 - Modalités de Notation : % de la note globale

- a - Moteur 25%

- b - Allumage - injection 15%
- c - Alimentation 15%
- d - Electricité 10%
- e - Transmission mécanique 35%

Epreuve EP 3-1 : Travaux pratiques métallerie

1- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de tester les compétences des candidats dans les diverses activités des métiers de l'entretien du machinisme agricole et des systèmes d'irrigation .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve qui lui sera demandée la documentation technique nécessaire .

3 - Travail Demandé :

Le candidat doit savoir adapter ses connaissances techniques dans toutes les situations réelles pour établir un diagnostic . Il doit être capable de comprendre les instructions orales ou écrites et utiliser l'outillage, le matériel et la documentation technique en toute autonomie . Il lui sera demandé :

- 1 - Réaliser des travaux de métallerie simples

- a - En profilés (en acier courant)

- b - En tôle (en acier courant)

- 2 - Réaliser des pièces simples

- a - Par ajustage

- b - Par usinage sur machines outils

4 - Modalités de Notation :

Partie pratique : l'examinateur n'intervient en court d'épreuve qu'à la demande du candidat

Partie orale : Les questions sont laissées à l'initiative de l'examinateur

Notation % de la note globale

- Réaliser des travaux de métallerie simples 60%

- a - Conformité par rapport aux plans fournis

- b - Respect dimensionnel

- c - Qualité de la soudure

- 2 - Réaliser des pièces simples sur machines outils 40%

Epreuve EP 3-2 : Technologic

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre correctement les instructions écrites et interpréter les documents en vigueur dans la profession

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve qui lui sera demandé la documentation technique nécessaire ..

3 - Travail demandé :

Le candidat devra répondre au questionnairec fourni dans un temps donné ..

4 - Modalités de Notation

La notation de l'épreuve reposera sur les critères suivantes :

- a - Exactitude et faisabilité de la solution technique retenue 60%
- b - Précisions des croquis et de l'argumentation 30%
- c - Présentation de l'épreuve 10%

EPREUVE EP4 : DESSIN TECHNIQUE

1 - But de l'Epreuve:

L'épreuve a pour but de vérifier les connaissances du Candidat, il devra :

- a- Lire un dessin d'ensemble
- b- Utiliser un schéma fonctionnel
- c- Extraire des pièces du dessin d'ensemble
- d- Mettre en place une cotation fonctionnelle à partir des conditions fonctionnelles imposées.

2 - Condition d'Examen :

Le Candidat aura comme support à son étude en tout partie.

- a- Une dessind'ensemble
- b- Une nomenclature
- c Une description du fonctionnement plus ou moins complète
- d - Facultativement, un schéma fonctionnel
- e - Les côtes conditions seront mises en place.
- f - Les formes partielles données de la Pièces à définir

3- Travail Demandé

L'épreuve comportera trois parties distinctes

- a- Lecture : extraire de l'ensemble une Pièce Mécanique et la représenter sous plusieurs vues.
- b- Technologie appliquée : définir l'emplacement et le genre de solution technique employée dans un cas précise.
- c- Cotation : établir un chaîne de côte et la cotation fonctionnelle à partir de condition fonctionnelles imposées

4 - Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet proposer la notation suivante :% de la note globale

- a - Lecture de dessin 20%
- b - Technologie appliquée 60%
- c - Cotation fonctionnelle 20%

Epreuve EG 1 - Mathématiques sciences

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre un phénomène physique en fonction des connaissances acquises tout au long de sa formation et en tirer des applications concrètes avec calculs numériques.

2 - Conditions d'Examen :

L'épreuve d'une durée de deux heures se fera sans documents.

L'usage de la calculatrice ainsi que celles des tables trigonométriques est autorisé.

3 - Travail Demandé :

Il sera demandé au candidat de répondre à des questions très proches du cours et de résoudre un problème ou des exercices.

4 - Modalités de Notation

Selon l'épreuve proposée un barème de correction déterminant la valeur relative accordée à chacune des parties sera proposé.

Epreuve EG 2 Langue expression

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à maîtriser les techniques d'expression orales ou écrites dans le domaine placé de la compréhension du vocabulaire, de la grammaire.

2 - Conditions d'Examen

Le candidat placé dans les conditions habituelles de travail aura un texte à sa disposition accompagné de questions précisant le travail qu'il devra réaliser en un temps donné.

3 - Travail Demandé :

- a - Un texte court à lire et à comprendre
- b - Quelques questions de compréhension
- c - Une à deux questions de vocabulaire mots ou expressions à commenter ou expliquer
- d - Un ou deux points de grammaire évoqués dans un texte
- e - Un exercice d'expression écrite en rapport avec le texte

- Modalités de Notation

	% de la note globale
a - Compréhension	40%
b - Vocabulaire	10%
c - Grammaire	20%
d - Expression écrite	30%

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 124 du 27 Mars 1997 portant nomination et Titularisation d'un Professeur d'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Sidi Abdalla Ould El Mahbouby Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2 5^e échelon (indice 1300) depuis le 1/1/95, est à compter du 25/7/96, nommé et titularisé Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A3 3^e échelon (indice 1300) Adjointement.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°126 du 29 Mars 1997 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'arrêté n° 02 96 du 15/4/90 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires , sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Albert ould El Her Contrôleur du Travail et ce à compter du 21/10/89 .

ART 2 : L'intéressé bénéficie , à compter du 2/9/89, dun congé de maladie qui prend fin le 20/4/90.

ART 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 128 du 30 Mars 1997 portant nomination d'un Ingénieur de l'Economie Rurale .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Sarr Mama Seidou Conducteur des Travaux de l'Economie Rurale 2è grade 6è échelon (indice 690) depuis le 3/11/93, titulaire du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique de Katibougou au Mali, est à compter du 13/7/93, nommé et titularisé Ingénieur de l'Economie Rurale 2è grade 1 er échelon (indice 810) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 132 du 3 Avril 1997 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du Travail .

ARTICLE PREMIER :Sont nommés assesseurs représentant les Employeurs
Au Tribunal du Travail de Nouadhibou
Titulaires : Le Directeur Général du Port - Autonome de Nouadhibou

Le Directeur Général de la SAMMA
Suppléants : Le Directeur Général de l'AGMACO

N'Diaye Oumar SNIM
Au Tribunal du Travail de Nouakchott
Titulaires : Medani Sbaï
Diallo Alioune

El Khaïr
Ismâïl Ould Mohamed Etfagha
Au Tribunal du Travail d'Atar

Oumar
Mohamed Ould Taleb
Suppléants :Mohamed Ould Khaïrou
Bouya Ahmed Ould Cherif El Moctar
Audiences foraines de Zouerate
Titulaires : Cheikh ould Khalil
Mohamed El Hacem Ould N'Tahah

Suppléants : Yarbana Ould Sid'Ahmed
Mohamed El Moustapha
Ould Abd Dayen

ART 2 : Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs

Au Tribunal du Travail de Nouakchott

Titulaires : Sidi ould Mohamed Vall
Mohamed ould Cheikh

Suppléants : Samba Dicko
Mohamed Aïnina ould
Ahmed El Hadi

Au Tribunal du Travail de Nouadhibou

Titulaires : Ahmedou Ould Maïssarata
Bâ Thierno Ousmane

Suppléants : Sidi Haïballa Ould Bolle
El Hacem Ould Desry

Au Tribunal du Travail d'Atar

Titulaires : Mohamed Ould M'Haimed
Dah ould Ely Bowba

Audiences foraines de Zouerate

Titulaires : Malick ould M'Bareck
Mohamed Ould Boubout

Suppléants : Oumar Ould Beyrouk
Brahim Ould Ely

ART 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 084 du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (M F P T J S) D T du 11 Mars 1996 .

ART 4 : Le présent arrêté qui prend effet de sa date de signature sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 134 du 5 Avril 1997 portant régularisation de la situation Administrative d'un fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'arrêté n° 134 du 21/4/96 portant nomination de certains Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur , sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Mohamed Vall Ould Cheikh suivant les indications ci-après :
Au lieu de : Professeurs de l'Enseignement Supérieur niveau A 1 7è échelon (indice 1310)

Mohamed Vall Ould Cheikh Professeur de l'Enseignement Secondaire 7è échelon (indice 1270) depuis le 17/7/91 .

Lire : Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1 8è échelon (indice 1360)

Mohamed Vall Ould Cheikh Professeur de l'Enseignement Secondaire 8è échelon (indice 1350) depuis le 1/1/94 .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 135 du 5 Avril 1997 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmed Ould Sid' Ahmed Ould Aidda, Docteur en Medecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 19/9/93, titulaire du dipluis de Docteur de l'institut d'Etat de Medecine de stravropal ex - U R S S est nommé et titularisé Docteur en Medecine 2è grade 1 er échelon (indice 900) à compter de la même date " AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 141 du 8 Avril 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER :
Les dispositions de l'arrêté n° 389/MFPTJS du 9/11/95, constatant le décès d'un fonctionnaire, sont reportées en ce qui concerne Monsieur Bâ Mamadou Lamine conducteur des travaux de l'économie rurale de 2è grade 1 er échelon (indice 480) depuis le 16/06/78 .

ART 2 : Monsieur Bâ Mamadou Lamine conducteur des travaux de l'économie rurale de 2è grade 1 er échelon (indice 480) depuis le 16/06/78 , titulaire du diplôme de spécialisation Post-Universitaire en agronomie des régions chaudes de l'institut pour la formation agronomique et rurale en régions chaudes à Montpellier (France) est à compter du 29/9/84, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'économie rurale de 2è grade 1 er échelon (indice 620) AC néant .

ART 3 : Il est promu ingénieur des travaux de l'économie rurale

2è échelon (indice 670) P C du 29/9/86

3è échelon (indice 740) P C du 29/9/88

4è échelon (indice 780) P C du 29/9/90

5è échelon (indice 830) P C du 29/9/92

6è échelon (indice 870) P C du 29/9/94

ART 4 : Est constatée, pour compter du 26/06/95, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de Monsieur Bâ Mamadou Lamine, ingénieur des travaux de l'économie rurale de 2e grade 6e échelon (indice 870) depuis le 29/9/94 précédemment en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ART 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté N°125 du 27 Mars 1997 portant nomination du Président et des membres du Conseil Scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

ARTICLE PREMIER: Sont nommés: Président et Membres du Conseil Scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique:

Président :

- Mr Moulaye Said O/ Sidaty, Directeur de L'IMRS

Membres :

- Mr. Saleh O/ Moulaye Ahmed, Conseiller Technique du Ministère de l'Education Nationale

-Mr.Diallo Ibrama, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines

- Mr Mahjoub O/ Boyé, Directeur de la Culture

- Mr. Mohamed Mahmoud O/ Maouloud, Directeur de la Bibliothèque Nationale

-Naji O/ Mohamed Mahmoud, Directeur des Archives Nationales

- Mr Mohamed O/ Sidiya, Directeur de l'ENS

- Mr. Isselmou O/ Sidi El Moustapha, Directeur de L'ISERI

- Izidbih Ould Mohamed Mahmoud, Chef section Etudes Historiques

- Saleck Ould Mohamed El Moustave, Chef section Etudes Sociologiques et traditions orales

- Mohamed Vall Ould Abdarrahmane, Chef Service Musée Nationale .

- Mohamed Moustapha ould Neda, chef Section Etudes Islamiques

- Aminetou Mint Teguedi, chef Section Publication

- Mr Ahmed Ould Mohamed Yahya, chef Section des manuscrits .

ART 2 Le Directeur Général de l'IMRS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le15/04/1997a 10 heures 30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT Département Toujinine consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 3a et 60ca connu sous le nom du lot n° 2147et 2149 ilot Section 5 et borné au nord par une Rue sans nom Est par une Rue sans nom, Sud par les lots 2148 et 2150 et Ouest par une le lot n° 2145 Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Abeidi Houssein O/ Abeidi

Suivant réquisition N° 701 du 5/12/1997, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/1997 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide Département Toujinine constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 900M2 connu sous le nom du lot n° 13 et borné au nord par le lot n° 15 Est par le lot 14, Sud par le lot 11 et 2150 et Ouest par une rue.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur El Hacem O/ Hacem

Suivant réquisition N° 709 du 7/12/1996, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 31/03/1997

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide Département Toujinine constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 900M2 connu sous le nom du lot n° 14 et borné au nord par le lot n° 150 Est par une rue, Sud par le lot 12 et 2150 et Ouest par le lot 13.
Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Samira Mi El Hacem

Suivant réquisition N° 710 du 7/12/1996, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/1997 à 10 heures 30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett Département Toujinine constituant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a et 20ca connu sous le nom du lot n° 738 Ilot Section III M' Gayzira et borné au nord par le lot n° le lot n° 739 Est par une Rue sans nom, Sud par une Rue sans nom et Ouest par une le lot n° 740

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Lemine O/ Mohamed Cheikh

Suivant réquisition N° 719 du 31/12/1996, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/1997 à 10 heures 30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt Département Toujinine constituant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a et 20ca connu sous le nom du lot n° 296 Ilot B/Carrfour et borné au nord par le lot n° 295, 293 Est par le lot n° 294, Sud par une Rue sans nom et Ouest par une le lot n° 298

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed O/ Abdellahi

Suivant réquisition N° 686 du 8/12/1996, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de TRARZA

Suivant réquisition, n° 715, déposée le 28/12/96, le sieur.
Aiche Salma Mt Moulaye Idriss.
Profession demeurant à Nouakchott Ksar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale de deux ares trente neuf centiares (02a 39 ca), situé à Ksar ancien cercle, connu sous le nom du lot n° 102 Ksar ancien et borné au nord par une rue Cheikh El Mehdi à l'Est par la rue Hadiyahou Sinda Diawara au sud par la rue Cheikh Saad bouh à l'Ouest par la rue.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 6561/ W N / SOU du 17/7/1996 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de TRARZA

Suivant réquisition, n° 716, déposée le 28/12/96, le sieur Sid' Ahmed O/ Lek'Bar.

Profession demeurant à Nouakchott Ksar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale de d'un are vingt cinq centiares (01a 25 ca), situé à Noukchott- Ksar ancien cercle Trarza, connu sous le nom du lot n° 105 bis ilot Ksar ancien et borné au nord à l'Est par au sud par à l'Ouest par la rue.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 287 du 6/01/1966 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de TRARZA

Suivant réquisition, n° 717, déposée le 28/12/96, le sieur Sid' Ahmed O/ Lek'Bar.

Profession demeurant à Nouakchott Ksar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale de d'un are vingt cinq centiares (01a 25 ca), situé à Noukchott- Ksar ancien cercle Trarza, connu sous le nom des lots n° 110A et B Ksar ancien et borné au nord à l'Est par au sud par à l'Ouest par la rue.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 293 du 6/01/1966 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter

de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de TRARZA

Suivant réquisition, n°286, déposée le 10/05/92, le sieur Ahmedou Bechir fall .

Profession demeurant à Nouakchott Ksar
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale de deux ares soixante deux centiares (02a 62 ca), situé à Toujimine connu sous le nom des lots n°58 ilot G et borné au nord par une place publique , à l'Est par une place publique au sud par une rue sans nom.à l'Ouest par une place publique .

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Minsitre des Finances le 29/12/1983

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de TRARZA

Suivant réquisition, n°736, déposée le 22/02/97, le sieur KHATTRY OULD TALEB ELY .

Profession demeurant à Nouakchott Ksar
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle

d'une contenance totale de d'un arequatr vingt centiares (01a 80 ca), situé à Nouakchott connu sous le nom des lots n°130 ilot f Carrefour et borné au nord par le lot n° 132 , à l'Est par les lots n° 129 et 131 au sud par la route de l'Espoir à l'Ouest
 il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un

permis d'occuper n° 1921 en date du 9/09/1993 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°236 de la Baie de Levier , objet du lot n° 22 lot E d'une superficie de 04 a 80 ca , appartenant à Monsieur Ahmed Babe Ould Boude ..

LE GREFFIER EN CHIEF
 Me Mohamed ould BOUDID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°423 des lots 18 A et 18 B au nom de Amadou Diakhaté, propriétaire à la Médina III , né en 1937 à Podor Badara Diakité et de Khadi Tamberou, au nom de Abdellahi o/ Dahi .

LE GREFFIER EN CHIEF
 Me Mohamed ould BOUDID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°3144 du Cercle du Trarza appartenant au sieur Kane Amadou Tidjane, né en 1942 à Darel Barka (Boghé). Nouakchott 12/5/97

LE GREFFIER EN CHIEF
 Me Mohamed ould BOUDID .

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration declie toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td><i>prix unitaire</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>	<i>prix unitaire</i>		<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>	<i>prix unitaire</i>													
	<i>200 UM</i>													
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE														